



COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA RUE SAINT PIERRE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du 06 Décembre 2022
approuvant le plan local d'urbanisme.

B

Le Président,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme

2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Tél : 02 35 61 30 19 - Email : contact@alise-environnement.fr

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, LA RUE SAINT PIERRE doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant:

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de LA RUE SAINT PIERRE au lieu-dit Fond de la Rue Saint Pierre. Indice B.R.G.M. 77.6.43.	
EL11	Voie express et déviations	Route express BOIS GUILLAUME - ROCQUEMONT(RN28)	Décret du 07.04.1981
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes BARNABOS, REMISE et BARNABOS. TERRIER. 2 x 400 KV.	D.U.P. du 07.06.1977
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL - CROIXDALLE	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN - SAINT SAENS	Décret du 17.07.1984
PT3 PT4	Réseau de télécommunication. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.	Ligne traversant le territoire de l'Est à l'Ouest en parallèle de la RD 928 Ligne traversant le territoire sur un axe Nord / Sud à proximité du centre bourg	
T7	Servitude relative aux installations particulières situées hors des zones de dégagement des aérodromes	Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.	

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Elles sont matérialisées dans les annexes sanitaires.

L'arrêté préfectoral de DUP en date du 21 février 2000 du captage d'eau potable présent sur la commune de LA RUE SAINT PIERRE est joint à cette notice.

L'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 portant déclaration publique et concernant le captage d'eau potable de FONTAINE LE BOURG est également joint en annexe de cette notice.

La servitude « I4 » dépend du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance :

RTE - Groupe maintenance Réseaux NORD-OUEST
Avenue des Louvresses
92 230 GENNEVILLIERS
Tél : 01.82.64.36.00

Les fiches explicatives des servitudes sont jointes à cette notice.

Un plan est joint à cette liste des servitudes

776 X 0043

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tél. 02.32.76.53.92 (ST/CHM)

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Forage du FOND DE LA RUE SAINT PIERRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La délibération en date du 28 mars 1994, par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY :

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage du FOND DE LA RUE SAINT PIERRE situé sur le territoire de la commune de LA RUE SAINT PIERRE,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2° a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n°s 93.742 et 93.743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaires d'un mois du 26 avril 1999 au 26 mai 1999 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de LA RUE SAINT PIERRE,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

La délibération du COMITE SYNDICAL ET INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY en date du 28 mars 1994,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 3 novembre 1998,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 27 octobre 1998,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 16 août 1999,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 octobre 1999,

La notification en date du 14 janvier 2000, au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté.

Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'Équipement

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le syndicat de la région de Saint André sur Cailly justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage du fond de la Rue Saint Pierre situé sur le territoire de la Commune de la Rue Saint Pierre,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint André sur Cailly est autorisé à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage du Fond de la Rue Saint Pierre sur le territoire de la Commune de la Rue Saint Pierre,
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 340 m³/j (bas service) et 900 m³/j (haut service) pour le forage soit 20 m³/h (bas service) et 60 m³/h (haut service) (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du Fond de la Rue Saint Pierre sur le territoire de la Commune de la Rue Saint Pierre,
- les travaux de protection desdits ouvrages,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire de la commune de la Rue Saint Pierre.

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'Equipement.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la ville de la Rue Saint Pierre, pour une superficie de 2500 m².

Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage raccordé sur le transmetteur de téléalarme à l'installation de traitement.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur les territoires de la commune de la Rue Saint Pierre.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de La Rue Saint Pierre.

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant aux annexes 1, 2 et 3

III - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté

ARTICLE 8

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra procéder :

- à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et, au contrôle en continu de la teneur en chlore résiduel,
- à la mise en place d'un dispositif de télésurveillance.

- à l'interconnexion de sa ressource,
- à la mise en place
 - de compteurs lors de la réalisation d'une ou plusieurs interconnexions.
 - d'une gestion des échanges d'eaux réguliers entre les deux syndicats afin d'éviter toute stagnation d'eau dans les canalisations.

ARTICLE 11

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres au syndicat exploitant.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY, le maire de la RUE SAINT PIERRE, le directeur régional et départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Directeur Départemental de l'Equipement (SAT/PUR).

ROUEN, le 21 FEV. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

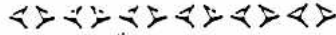
Roger PARENT

Pour ampliation
Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		A = interdites (ni interdites		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
		B = réglementées	(ni réglementées	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X			+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X			+	+
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+	X			+	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X			X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		+	X			+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X			X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			+	+
18 - Le pacage des animaux		+		+		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		+	+
20 - Le défrichage		S.O.	X			+	+
21 - La création d'étangs	X		X			+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		S.O.		X		+	+

- Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

S.O. : sans objet.

REGLEMENTATIONS : Les numérotations sont celles du tableau de l'annexe 1.

- 1 - réservé à l'A.E.P.
- 5 - Sous réserve que les matériaux utilisés ne puissent affecter la quantité de l'eau souterraine.
- 7 - l'assainissement du village de la Rue St-Pierre s'avérant indispensable, on tolérera le passage d'une conduite des eaux usées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ; son étanchéité devra être parfaitement soignée - les constructions neuves situées à proximité du captage devront être obligatoirement reliées au collecteur de CAILLY sous la même réserve.
- 8 et 9 - seules seront conduites les installations domestiques existantes mais les stockages seront aériens et munis d'une double cuve
- 10 - seules les constructions actuelles seront tolérées ; je note qu'il est regrettable d'avoir laissé construire une maison à 25 m du captage.
- 12 - l'assainissement individuel par épandage n'est admis que pour la maison de la parcelle 94 si elle n'est pas reliée au réseau et si cet assainissement est conforme.
- 13 et 14 - sous réserve qu'ils soient temporaires et utilisés rapidement après son dépôt, et situé à 100 m au moins du captage.
- 15 et 16 - sur avis de l'Ingénieur phytosanitaire départemental
- 19 - Ils devront être situés au delà de 100 m du captage.
- 20 - déjà réglementé par ailleurs.
- 23 - Les eaux de ruissellement devront être recueillies dans des fossés étanches.

Périmètre de protection éloignée :

Destiné à assurer une protection des eaux captées contre les pollutions peu dégradables ; il recouvre le bassin versant topographique sur 100 ha environ.

REGLEMENTATION

- 1 - ne doivent pas affecter la ressource prélevable au captage
- 2 et 3 - réglementé par ailleurs.
- 4 et 5 - ne doivent pas affecter la ressource en eau disponible du captage.
- 6 - déjà réglementé par ailleurs.
- 7 - Les canalisations devront être étanches.
- 11 - déjà réglementé par ailleurs..

Le tableau en annexe résume les prescriptions relatives aux périmètres de protection ; les numéros des rubriques sont celles du tableau. On précise ici la nature des contraintes qui pèsent sur les activités réglementées.

1 - Forage de puits :

Périmètre rapproché : réservé à l'adduction d'eau potable.

Périmètre éloigné : soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ; le prélèvement ne doit pas affecter la ressource pour l'AEP.

2 - Puits filtrant :

Périmètre éloigné : soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé.

3 - Ouverture de carrières :

Périmètre éloigné : soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé.

4 et 5 - Ouverture d'excavations et remblaiements :

Périmètres rapproché et éloigné : les travaux ne devront donner lieu à aucun enfouissement ou immersion de matières susceptibles d'altérer la qualité de la nappe. Leur remblaiement devra être effectué avec du matériau propre et non polluant.

6 - Décharges d'ordures et de produits polluants :

Périmètre éloigné : déjà réglementé par ailleurs ; les dossiers seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

7 - Collecteurs d'eaux usées domestiques :

Périmètres rapproché et éloigné : on se rapportera à la réglementation définie dans mon rapport de 1980 (80 GA 094).

8 et 9 Conduites et stockages d'hydrocarbures liquides :

Périmètre rapproché : seules sont admises les installations domestiques existantes sous réserve de leur étanchéité ; les stockages seront aériens et munis d'une double cuve.

10 - Constructions :

Périmètre rapproché : seules sont autorisées les constructions existantes.

Périmètre éloigné : la contrainte est modifiée de la façon suivante ; l'autorisation est subordonnée à la possibilité de raccordement au collecteur.

11 - Epandage de lisiers et de matières de vidange :

Périmètre éloigné : soumis à l'avis des autorités sanitaires.

12 - Epandage des eaux usées et vanes d'origine domestique :

Périmètre rapproché : les installations existantes sont tolérées.

13 et 14 : Stockage de matières fermentescibles et de fumiers :

Périmètre éloigné : stockages tolérés sous réserve qu'ils soient protégés des ruissellements, qu'ils soient non pérennes, et situés à plus de 100 mètres du captage. On interdit leur dépôt dans les talwegs qui mènent au captage.

15 et 16 : Epandage des produits de l'agriculture :

Périmètres rapproché et éloigné : les pratiques agricoles ne donnent pas lieu à des pertes visibles actuellement sur la qualité des eaux captées, mais il faudra sensibiliser les cultivateurs à l'utilisation du code de bonnes pratiques agricoles.

19 - Abreuvoirs et abris pour les animaux :

Périmètre rapproché : ils seront implantés à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du captage mais placés hors des talwegs.

23 - Voiries :

Périmètre éloigné : les voiries pourront être modifiées sous réserve que l'on s'assure que les eaux de ruissellement s'évacuent à l'aval du captage par des fossés enherbés.



périmètre de protection
immédiat

captage et périmètre de
protection immédiat

C.D. 100

C.A. 100

A.P.C.

AAA

5

6

97

92

93

94

95

96

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

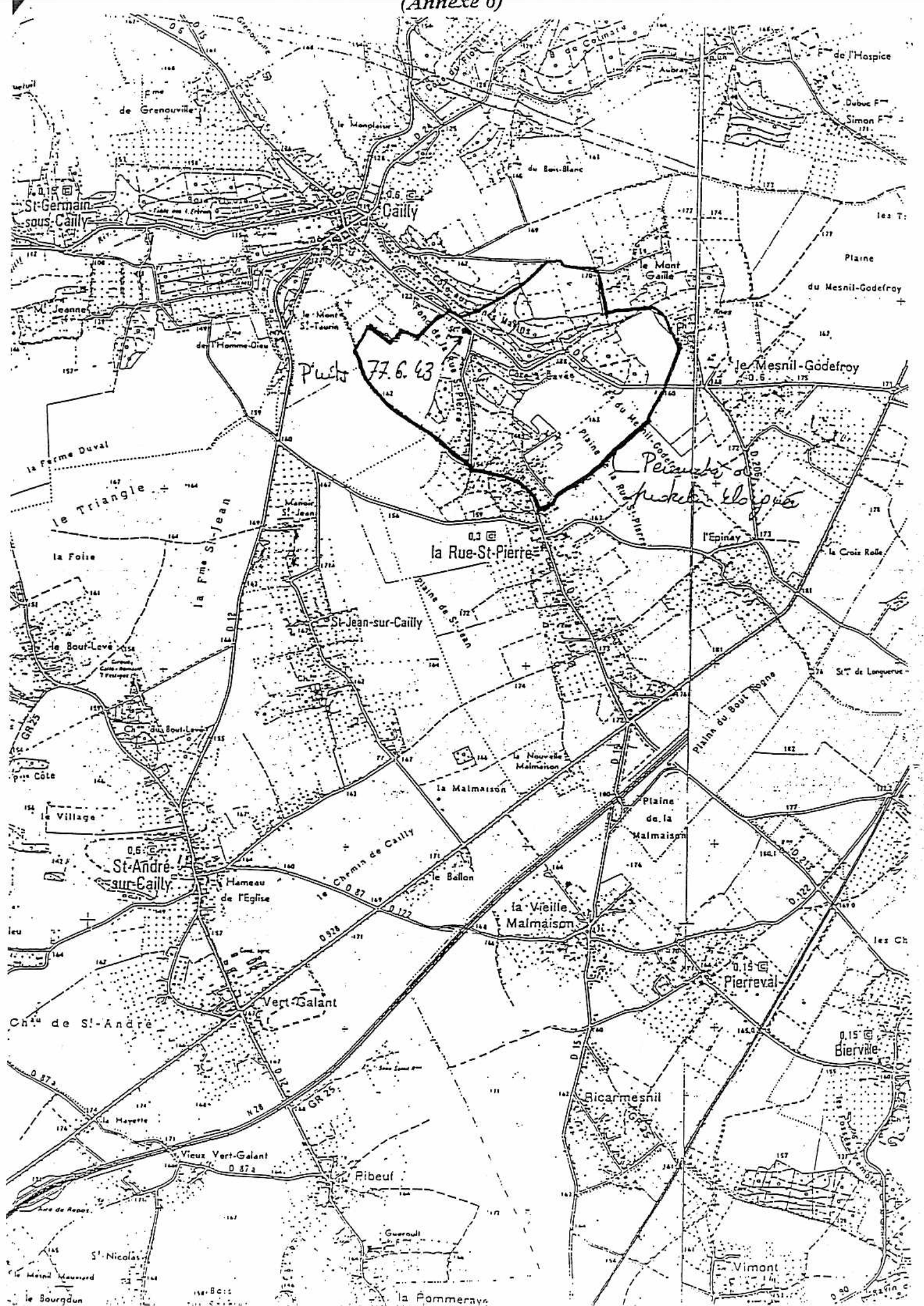
370

371

372

373

374



Puits 77.6.43

Pierrevall de
Puisselet éloigné

St-Germain
sous-Cailly

Cailly

le Mesnil-Godefroy

la Rue-St-Pierre

St-Jean-sur-Cailly

St-Andre-
sur-Cailly

la Vieille
Malmaison

Pierrevall

Bicarmesnil

Pibeuf

Vert-Galant

Bierville

Vimont

la Pommeraye

77587 8392
91
7 - 61001/82

A R R E T E

DIRECTION
des
COLLECTIVITES LOCALES

2ème bureau

Portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de contrôle et de travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de Maromme, en vue de prélever et d'exploiter un débit de 20.000 m3/jour sur six forages et d'instituer des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, ainsi que des servitudes y afférentes sur sept forages.

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la légion d'honneur

OBJET : Syndicat intercommunal de
contrôle et de travaux
pour l'adduction d'eau potable
de la région de MAROMME
Adduction Haute Vallée du Cailly

V U :

- L'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat de MAROMME ;
- Le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- La délibération du conseil syndical en date du 11 décembre 1979 adoptant le projet des travaux, créant les ressources nécessaires à leur exécution et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux ;
- L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mars 1980 ;
- L'avis du service régional de l'aménagement des eaux en date du 26 janvier 1981 ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes concernées, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 ;
- L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 22 septembre 1980 et notamment les réserves visées à l'article 1er du présent arrêté.

.../...

- L'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 avril 1980 ;
- Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement en date du 19 juin 1980 sur les résultats de l'enquête.
- L'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le code de l'administration communale ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-1 à R 11-31 ;
- Le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- Les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;
- Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique.
- La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- La loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;
- Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73.200 du 21 février 1973 ;

CONSIDERANT

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret 72.195 du 29 février 1972 ;
- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique, d'une part les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de contrôle et de travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de MAROMME en vue de l'exploitation des six forages situés sur la commune de FONTAINE-le-BOURG, d'autre part, la création des périmètres de protection : immédiate, rapprochée, éloignée de sept forages dans les conditions préconisées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ci-dessous énoncées :

- les analyses de qualité des eaux devront être complétées par la recherche des éléments toxiques ou indésirables (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cyanures, fluorures, hydrocarbures polycycliques aromatiques, mercure, nickel, plomb, zinc, cuivre, détergents et pesticides, phénols, sélénium) avant la mise en service ;

- une désinfection devra être réalisée par injection de chlore au niveau de la crépine en ménageant la possibilité de prélever l'eau brute aux fins d'analyses ;

- la définition des dispositions à adopter pour l'assainissement des habitations et des exploitations agricoles situées dans les périmètres de protection rapprochée sera précisée et les travaux nécessaires devront être exécutés dans un délai de 3 ans maximum ;

- Devront être fournis dans un délai de 3 ans maximum, les études nécessaires pour connaître avec précision le régime actuel du CAILLY et la capacité des forages exploités, afin qu'il soit possible de déterminer l'incidence éventuelle des prélèvements qui seront effectués par le syndicat de MAROMME et de remédier aux inconvénients que ceux-ci entraîneraient tant pour les riverains de la rivière que pour les utilisateurs actuels de la nappe.

- après mise en service des analyses d'examen de l'agressivité de l'eau distribuée devront être faites et si nécessaire les traitements correspondants mis en place ;

Les deux délais ci-dessus mentionnés courront à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent Arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat de MAROMME est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines captées par les forages exécutés sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG dans les parcelles N° C 247 en partie - C 244-245 - D 52 en partie - D 44 en partie - D 90 et 91 du plan cadastral, à une profondeur mentionnée à l'Article 3,

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de MAROMME ne pourra excéder 20.000 m³/jour. Le débit maximum par forage se répartira comme suit :

- Forage S	7	300 m ³ /h	- Profondeur	30,30 m
- Forage S	8	160 m ³ /h	- Profondeur	35,00 m
- Forage S	10	80 m ³ /h	- Profondeur	43,00 m
- Forage S	11	250 m ³ /h	- Profondeur	35,50 m
- Forage S	12	165 m ³ /h	- Profondeur	28,20 m
- Forage S	13	215 m ³ /h	- Profondeur	28,00 m

Le Syndicat de MAROMME devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent Arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de MAROMME à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 11 Décembre 1979, le Syndicat de MAROMME devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - -

Il est établi autour des forages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié par le Décret N° 67-1093 du 15 Septembre 1967.

Ces périmètres sont définis comme suit :

Périmètres immédiats :

Forage N° 7) Ils comprennent des parcelles de 30 x 30 m
Forage N° 8) et leurs accès qui seront clôturés et
Forage N° 10) acquis en toute propriété par le Syndicat
Forage N° 11) de MAROMME situés sur les parcelles
Forage N° 12) figurant à l'état parcellaire annexé en n°1
Forage N° 13) au présent arrêté.
Forage N° 15)

Périmètres rapprochés

Forage N° 7 : Il recouvre le fond de vallée du Cailly jusqu'au Chemin Rural bordant l'étang, s'étend sur la partie basse de la vallée sèche au lieu-dit "Le Petit Moulin" et sur un polygone inscrit dans un cercle de rayon de 200 à 250 m, il comprend les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forage N° 8 : Il recouvre le fond de vallée humide, de forme rectangulaire de 500 x 150 m, il comprend les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forage N° 10 : Il recouvre le fond de la vallée sèche jusqu'à la Vallée du Cailly où il est commun avec celui du forage N° 11. Il est limité par le CR 15 à l'Ouest, le CD 151 et le CR 1 à l'Est, sur les territoires des communes de FONTAINE-LE-BOURG et de BOSCH-GUERARD ST-ADRIEN

Forage N° 11 : Il recouvre le fond de vallée humide sur une distance de 500 m et déborde sur l'aval de la vallée sèche où il est commun avec le périmètre du forage N° 10. Ces deux forages comprennent les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forages N° 12 et 13 : C'est un périmètre commun aux deux forages qui recouvre le fond de vallée et déborde légèrement sur la pente du versant de la rive droite ; il englobe l'usine LEGRAND. Il comprend les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forage N° 15 : Il recouvre le fond de Vallée humide jusqu'au chemin particulier et le bas du versant rive droite.

Périmètres éloignés

Les ouvrages actuels, et futurs sont répartis tout le long de la Vallée du Cailly à des intervalles compris entre 500 m et 1 km.

Il apparaît donc nécessaire de définir un seul périmètre dont la limite suivra approximativement le haut du versant de la Vallée, qui comprend les Communes de FONTAINE-LE-BOURG, CAILLY, ST-GERMAIN-SOUS-CAILLY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, ST-GEORGES-SUR-FONTAINE, BOSC-GUERARD ST-ADRIEN, MONT-CAUVAIRE.

ARTICLE 7 -

I) - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdites toutes activités.

II) - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
seront interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de Maromme par les soins de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités dans les conditions précisées à l'article 6 du présent arrêté et dont les plans et états parcellaires figurent aux annexes III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 11 -

Le Syndicat de MAROMME est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate au droit des forages N° 7-8-10-11-12 -13 et 15.

Le délai de cinq ans visé à l'Article 10 du présent Arrêté s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires à compter de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent Arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de MAROMME :

d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux états parcellaires et plans ci-annexés.

d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Seine-Maritime. Il sera également inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Syndicat de MAROMME recevra deux exemplaires de ce recueil.

ARTICLE 14 -

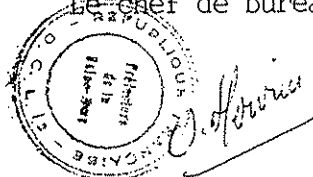
Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", par des emprunts contractés et par les fonds propres du Syndicat.

ARTICLE 15 -

M.M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal de Contrôle et de Travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de MAROMME, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié également au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur en Chef des Mines (Arrondissement minéralogique de ROUEN), au Directeur Départemental de l'Agriculture, ainsi qu'aux Maires dont le territoire est inclus dans les 3 périmètres de protection cités à l'Article 6.

ROUEN, le 12 mars 1981

Pour ampliation
Le chef de bureau



O. HERVIEU

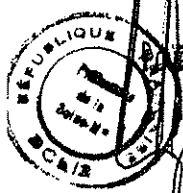
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude SILBERZAHN

VI POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'arrêté *Préfectoral*
EN DATE DU LE JOUR.

ROUEN, le 12 MARS 1981

LE PREFET,



PAR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Secrétaire Général,

Claude SILBERZAHN



Préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture de la Seine-Maritime
à la Direction
des Collectivités Locales

officiers

ÉTAT PARCELLAIRE

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

OBJET :

DES

Affectation de

COMMUNE

Périmètres de protection immédiate

ANNEXE I

N° du Form-ger	CADASTRIC	Section	N°	Surface totale à la mesure	Nature	Identité des Propriétaires		Section et N°	Emprise		Parcelles restant à affecter aux emprunts	
						Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration		Superficie	ha	ca	Section et N°
n°7	LE BOURG	247	C	46 88		Sté Lyonnaise des Eaux (SIEE) 45, rue Cortambert 75016 PARIS	même adresse	C 247	46,07			
n°8	BOUP DE VILLE	238	C	1 87		Héritiers de Monsieur DESMAREST Charles (Voir feuille annexe)		C 238	1,85			
		239	C	10 10				C 239	10,10			
		244	C	8 93				C 244	8,85			
		245	C	13 53				C 245	13,40			
		137	C	37 70				C 137	0,62			
n°10	LES TOURELLES	52	D	5 85 75		M. BASTIRE Charles, FONTAINE-LE-BOURG	Bernard, Joseph	D 52	19,47			
n°11	" "	44	D	4 94 60				D 44	23,28			
n°12	Uaine des Prés	90	D	4 03 81		M. LÉLOUP Jacques, PETIT TENDOS	Adolphe	D 90	60,80			
n°13	" "	91	D	1 02 80		FONTAINE-LE-BOURG		D 91				
n°12	Le Petit-Tendos	572	D	74 80		S.C.I. PETIT-TENDOS	M. DANNAUD J. Pierre	D572	8 94			
n°13	" "	573	D	2 51 89		FONTAINE-LE-BOURG	45, rue Michel Ange 75016 PARIS	D573				
n°15	Le Grand-Tendos	20	E	84 15		LAINÉ/MONTIER Serge, 76 MONT CAUVAIRE	Martrial	E 20	22 82			

ANNEXE II

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

REGLEMENTATION ET TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

FORAGE N° 7 -

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites) (B = réglementées +) (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
- Le forage de puits		+		X		
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.	X		X			
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
- L'installation de dépôts, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			

.../...

DEFINITIONS DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites X) (B = réglementées +) (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		+	X			
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		+	X			
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+	X			
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes		+	X			
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
- Le parage des animaux		+		+		
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites) +) (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
- Le défrichement		X		X		
- La création d'étangs	X		X			
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions particulières				X		

Réglementations et commentaires particuliers, sur certaines activités figurant au tableau ci-dessus :

1 - Le puits de la maison d'habitation est toléré actuellement (parcelle N° 80). Elle devra conformément à la réglementation en vigueur, être raccordée au réseau de distribution d'eau potable. Cependant, on peut admettre dans l'avenir, que le propriétaire pourra l'exploiter à d'autres fins, à un débit égal au maximum à 10 m³/h pendant 24 heures. Les futurs ouvrages seront réservés à la distribution d'eau publique.

4 et 5 - L'ouverture ou le remblaiement d'excavations ne pourront être réalisés que s'ils n'affectent pas qualitativement et quantitativement la ressource en eau.

En particulier si des travaux de recalibrage de la rivière sont effectués, on devra s'assurer de la bonne qualité de ses eaux, si les travaux risquent de percer le fond du lit.

7 - L'implantation de canalisations d'assainissement des agglomérations de la Haute-Vallée du Cailly sera admise, sous réserve qu'elles soient particulièrement étanches, et munies de joints spéciaux.

8-9-10 et 12 - La maison particulière actuelle, ainsi que son installation éventuelle de stockage de fuel et son assainissement (par épandage), sont tolérés sous réserve qu'ils ne puissent pas polluer la nappe par infiltration de produits toxiques non dégradables, ou par rejet direct en nappe d'eaux vannes et usées insuffisamment traitées et dégradées.

.../...

13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera toléré, si ces stockages sont protégés et réalisés temporairement et à une distance minimale de 100 m du captage.

15 et 16 - Les quantités épandues seront fixées sur avis de l'ingénieur phytosanitaire départemental.

19 - Une distance minimale de 100 m au captage est à respecter.

20 - Cette activité est déjà réglementée par ailleurs (Cf réglementation 4 et 5).

23 - Les eaux de ruissellement provenant des voies de communication, en particulier si le réseau est très fréquenté par des poids lourds, devront être recueillies dans des fossés étanches.

FORAGE N° 8 -

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites X) (B = réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
- Le forage de puits				X		
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
(A = interdites (ni interdites X) +) (B = réglementées (ni réglementées						
9 - Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			
0 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			
1 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			
2 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
8 - Le parcage des animaux		+		+		
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
0 - Le défrichage		X		X		
1 - La création d'étangs	X		X			
2 - Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		X			
3 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

Réglementation et commentaires particuliers sur certaines activités figurant au tableau ci-dessus:

1 - Réserve à l'adduction d'eau potable de la collectivité.

4 et 5 - Ne doivent pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau souterraine disponible au captage.

En particulier, si des travaux de recalibrage de la rivière sont effectués, on devra s'assurer de la bonne qualité de ses eaux, si les travaux risquent de percer le fond du lit.

7 - On pourra tolérer le passage des canalisations de transport d'eaux usées desservant les habitations en particulier si elles permettent d'assainir les diverses propriétés de Mr BOUTET, sous réserve qu'elles soient bien étanches et munies de joints spéciaux.

13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, pourra être toléré, à condition d'être protégé, situé d'une distance minimale de 100 m du captage.

15 et 16 - Les quantités épandues seront fixées sur avis de l'ingénieur phytosanitaire départemental.

19 - Une distance minimale de 100 m au captage est à respecter.

20 - Déjà réglementé par ailleurs (Cf réglementation 4 et 5).

23 - Les eaux de ruissellement, provenant de voies de communication, surtout si elles sont fréquentées par des transports de produits toxiques, seront collectées dans des fossés étanches.

FORAGE N° 10 -

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites) (B = réglementées +) (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
- Le forage de puits		X		X		
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites x) +) (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A'	B	A'	B	B	B
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.		X		X		
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X		
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X		
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X			
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X			
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites X) +) (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activité futures
	A	B	A	B	B	B
5 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
3 - Le parcage des animaux		+		+		
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
9 - Le défrichement		X		X		
- La création d'étangs	X		X			
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		X			
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

Réglementations et commentaires particuliers sur certaines activités, figurant au tableau ci-dessus :

1 - Réserve à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

4 et 5 - Ils ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau souterraine disponible pour l'adduction d'eau potable.

7 - Le passage des canalisations sera toléré dans la mesure où ces canalisations seront bien étanches et munies de joints spéciaux.

8 et 9 - Les installations domestiques pour les constructions actuelles ou prévues au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) seront tolérées si elles sont bien étanches (double cuve pour les installations futures).

10 - Seules seront tolérées les constructions prévues au P.O.S. à condition qu'elles soient bien assainies (eaux vannes et usées - eaux pluviales de voirie).

13 - Le stockage de matières fermentescibles sera toléré à condition d'être protégé et situé à une distance minimale de 50 m du forage.

14 - Le stockage sera toléré s'il n'est que temporaire et en petite quantité. Une distance minimale de 200 m au captage doit-être respectée.

15 et 16 - Les quantités épandues seront fixées sur avis de l'ingénieur phytosanitaire départemental.

19 - Les abris et abreuvoirs ne devront pas être installés à moins de 100 m du captage.

20 - Déjà réglementé par ailleurs.

23 - Les eaux de ruissellement des voies de communication, en particulier le CD 151, devront être recueillies dans des fossés étanches.

FORAGE N° 11 -

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
- Le forage de puits		X		X		
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, de détritüs, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites X) (B = réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X		
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X		
0 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		
1 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X			
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X			
8 - Le parcage des animaux		+		+		
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
0 - Le défrichement		X		X		

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
21 - La création d'étangs	X		X			
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

Réglementations et commentaires particuliers sur certaines activités figurant au tableau ci-dessus :

1 - Le forage du puits est réservé à la distribution d'eau publique.

4 et 5 - Ne doivent pas affecter quantitativement et qualitativement la ressource en eau disponible au captage.

7 - Les collecteurs d'eaux usées et vannes domestiques et d'eaux pluviales seront tolérés dans la mesure où ils sont étanches.

8 et 9 - Les installations domestiques actuelles et futures, ainsi que les installations nécessaires à l'exploitation agricole actuelle, seront tolérées dans la mesure où elles sont étanches et ne peuvent affecter qualitativement et quantitativement l'eau souterraine disponible au captage.

10 - Les installations actuelles et celles prévues au P.O.S. seront tolérées avec la même restriction que précédemment.

12 - L'épandage des eaux ménagères actuelles sera toléré à titre temporaire et devra être conforme au règlement sanitaire départemental. Dans l'avenir, toutes les installations sanitaires devront être raccordées au collecteur.

13 et 14 - Ils ne seront tolérés pour l'exploitation agricole actuelle et le garage, dans la mesure où ils ne peuvent pas polluer la nappe (recueil du purin et des huiles en fosse étanche).

15 et 16 - Les quantités épandues seront fixées sur avis de l'ingénieur phytosanitaire départemental.

17 - Seules seront tolérées, les installations actuelles sous réserve qu'elles ne polluent pas la nappe et soient conformes au règlement sanitaire départemental.

19 - Ils seront installés à une distance minimale de 100 m du captage.

20 - Déjà réglementé par ailleurs.

23 - Recueil des eaux de ruissellement dans des fossés étanches

FORAGES N° 12 ET 13 -

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
- Le forage de puits		X		X		
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X		
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X		
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		.../...

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites (B = réglementées (ni réglementées +)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A'	B	B	B
1 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			
2 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X		X			
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.		X		X		
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
8 - Le parcage des animaux		+		+		
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
10 - Le défrichage		X		X		
11 - La création d'étangs	X		X			
12 - Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		X			
13 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

Règlementations et commentaires particuliers sur certaines activités figurant au tableau ci-dessus.

1 - Les prélèvements actuels, autres que l'Adduction d'eau publique seront tolérés pour l'usine Legrand dont le dossier du nouveau forage est en cours d'instruction conformément au Décret 73200, on tolèrera un débit de 100 m³/h et un prélèvement journalier de 1200 m³, sous réserve des résultats fournis par le pompage d'essai; excepté ces cas présents, la zone sera réservée à l'implantation de forages pour l'adduction d'eau de la collectivité.

4 et 5 - Ils ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible aux captages publics.

7 - Les collecteurs d'eaux usées et vannes seront tolérés sous réserve de leur étanchéité.

8 et 9 - Les installations actuelles seront tolérées sous réserve de leur conformité aux règlements auxquels elles sont soumises ; on tolèrera les installations futures de l'usine Legrand, sous réserve qu'elles ne puissent affecter qualitativement et quantitativement la ressource d'eau souterraine disponible aux captages d'adduction d'eau publique.

10 - Les constructions actuelles et le lotissement futur de la partie Ouest de la parcelle 573 seront tolérés sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement. Ce réseau devra être bien étanche. Les eaux pluviales de voirie et de toitures seront rejetées au Cailly. Les citernes d'hydrocarbure liquide pour chauffage des futures habitations seront aériennes, munies d'une cuve de rétention étanche de capacité égale.

13 - Le stockage de ces produits devra être protégé et installé à une distance minimale de 100 m des captages.

15 et 16 - Les quantités épandues seront fixées sur avis de l'ingénieur phytosanitaire départemental.

19 - Ils ne devront pas être installés à moins de 100 m des captages.

20 - Déjà réglementé par ailleurs.

23 - Recueil des eaux de ruissellement dans des fossés étanches.

.../...

FORAGE N° 15 -

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X			
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	X		X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.	X		X			

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			
8 - Le parcage des animaux		+		+		
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		
0 - Le défrichage		X		X		
1 - La création d'étangs	X		X			
2 - Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		X			
3 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		

Réglementation et commentaires particuliers sur certaines activités figurant au tableau ci-dessus :

1 - Réservé à l'adduction d'eau publique.

4 et 5 - Ne doivent pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible au captage.

.../...

7 - Les canalisations d'assainissement seront tolérées sous réserve qu'elles soient bien étanches.

13 - Ces stockages devront être protégés et installés à distance minimale de 100 m du captage.

15 et 16 - Sur avis de l'ingénieur phytosanitaire départemental.

19 - Ils seront installés à une distance minimale de 100 m du captage.

20 - Déjà réglementé par ailleurs.

23 - Recueil des eaux de ruissellement dans des fossés étanches.

III) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sur l'ensemble du périmètre éloigné couvrant les communes de CAILLY, ST GERMAIN-SOUS-CAILLY, FONTAINE-LE-BOURG, CLAVILLE-MOTTEVILLE, ST GEORGES-SUR-FONTAINE, BOSC-GUERARD, MONT-CAUVAIRE.

Seront réglementés, tant sur les activités existantes, que sur les activités futures :

- Le forage des puits. (Ils ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource disponible aux captages d'adduction d'eau publique).

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées et même d'eaux pluviales (les installations feront l'objet d'un avis des autorités sanitaires départementales).

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ; (déjà réglementé par ailleurs).

- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert -ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau souterraine disponible au captage. En particulier si des travaux de recalibrage de la rivière sont effectués, on devra s'assurer de la bonne qualité de ses eaux, si les travaux risquent de percer le fond du lit)

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déjà réglementé par ailleurs).

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (les installations domestiques actuelles et futures seront tolérées sous réserve qu'elles ne puissent pas polluer la nappe. Les installations industrielles seront munies d'une cuve de rétention.

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges. (Les quantités seront fixées sur avis de l'ingénieur phytosanitaire et des autorités sanitaires départementales).

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'arrêté préfectoral
EN DATE DE CE JOUR.

ROUEN, le 12 MARS 1981

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Secrétaire Général,



Claude SILBERZAHN



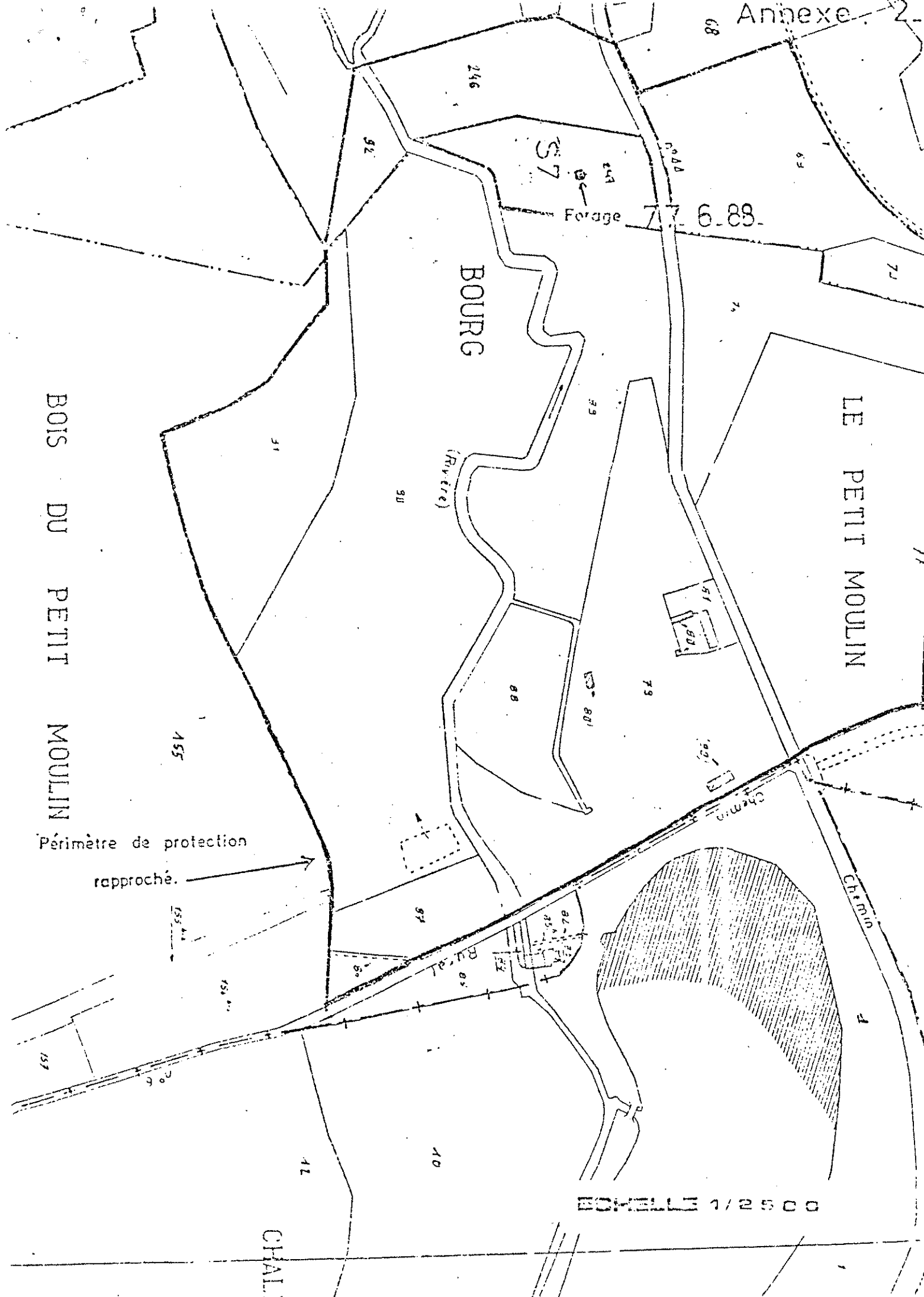
Pour copie conforme,
Le Chef du 2^e Bureau
C. H. H. H. H.

C. H. H. H. H.

O. HERVIEU

ANNEXE III

ETATS PARCELLAIRES ET PLANS DES PERIMETRES
DE PROTECTION RAPPROCHEE



BOIS DU PETIT MOULIN

BOURG

LE PETIT MOULIN

(Rivière)

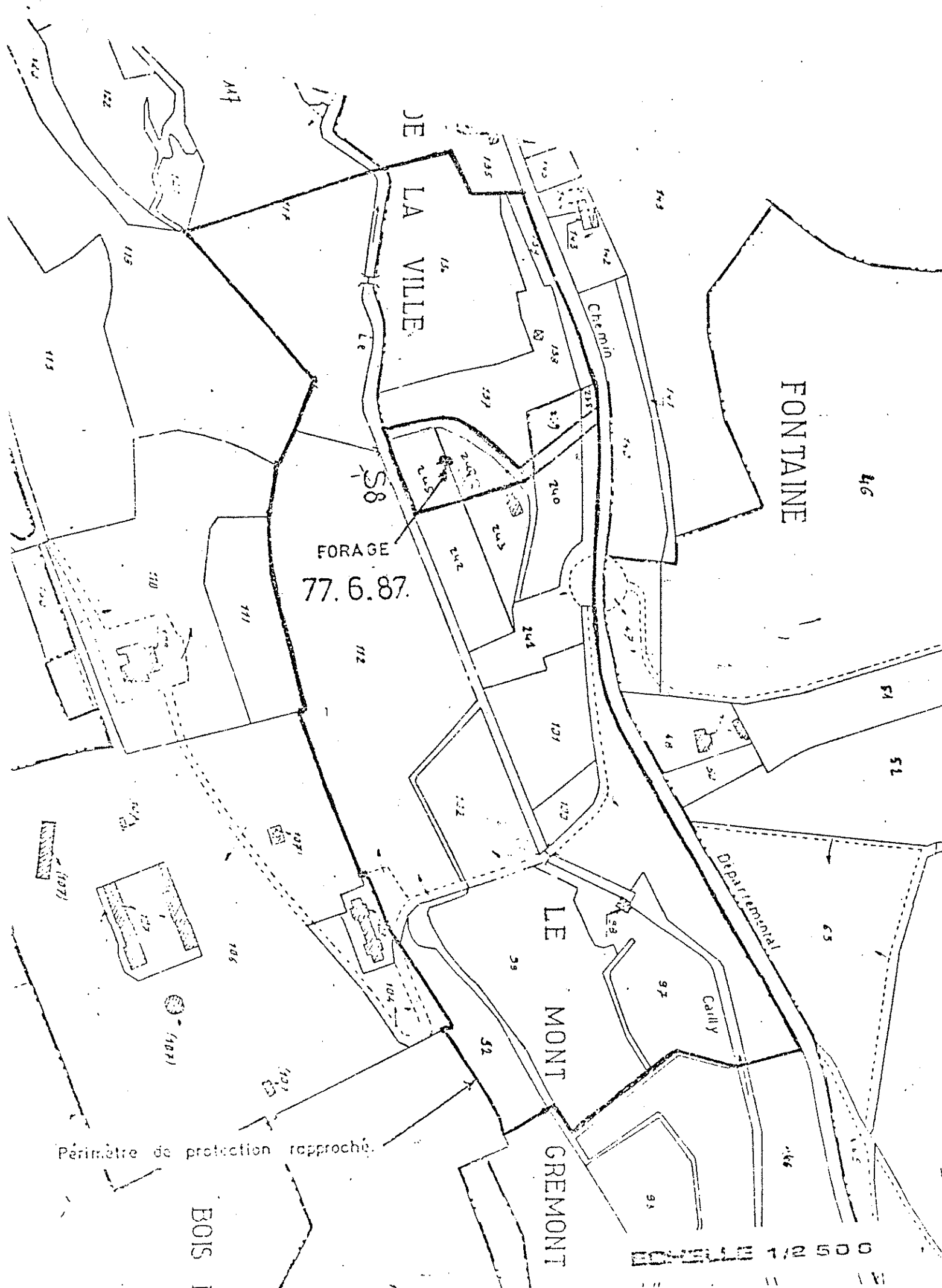
Chemins

Chemins

Périmètre de protection rapproché.

BOURG 1/2500

CHAILL

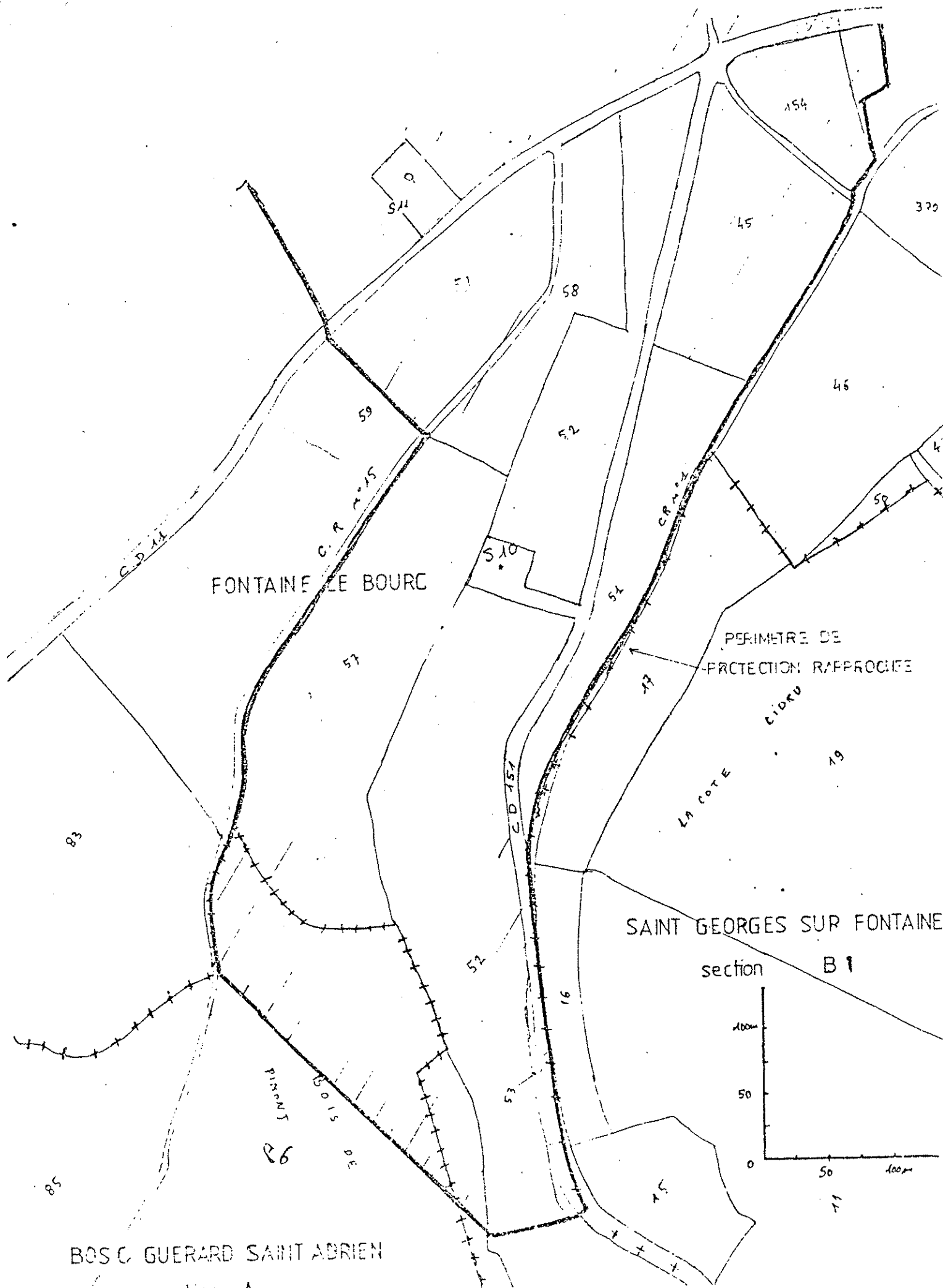


Périmètre de protection rapproché.

BOIS I

00500

1/2500



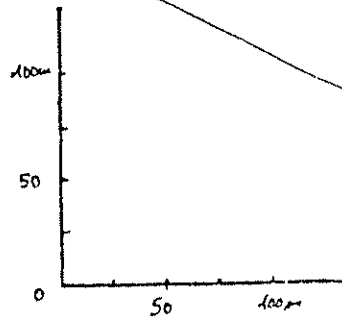
FONTAINE LE BOURC

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCIEE

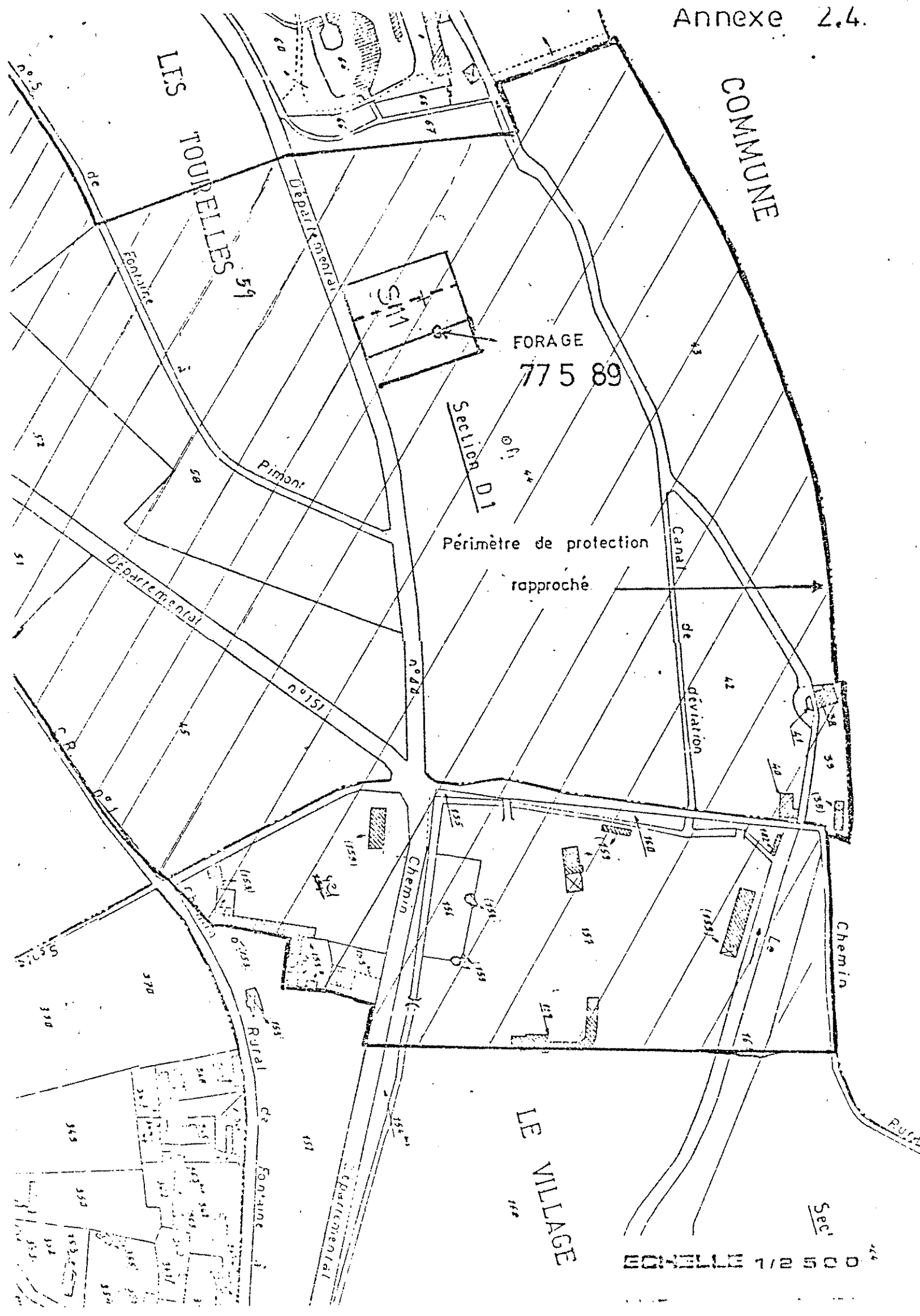
LA COTE LIORU

SAINT GEORGES SUR FONTAINE

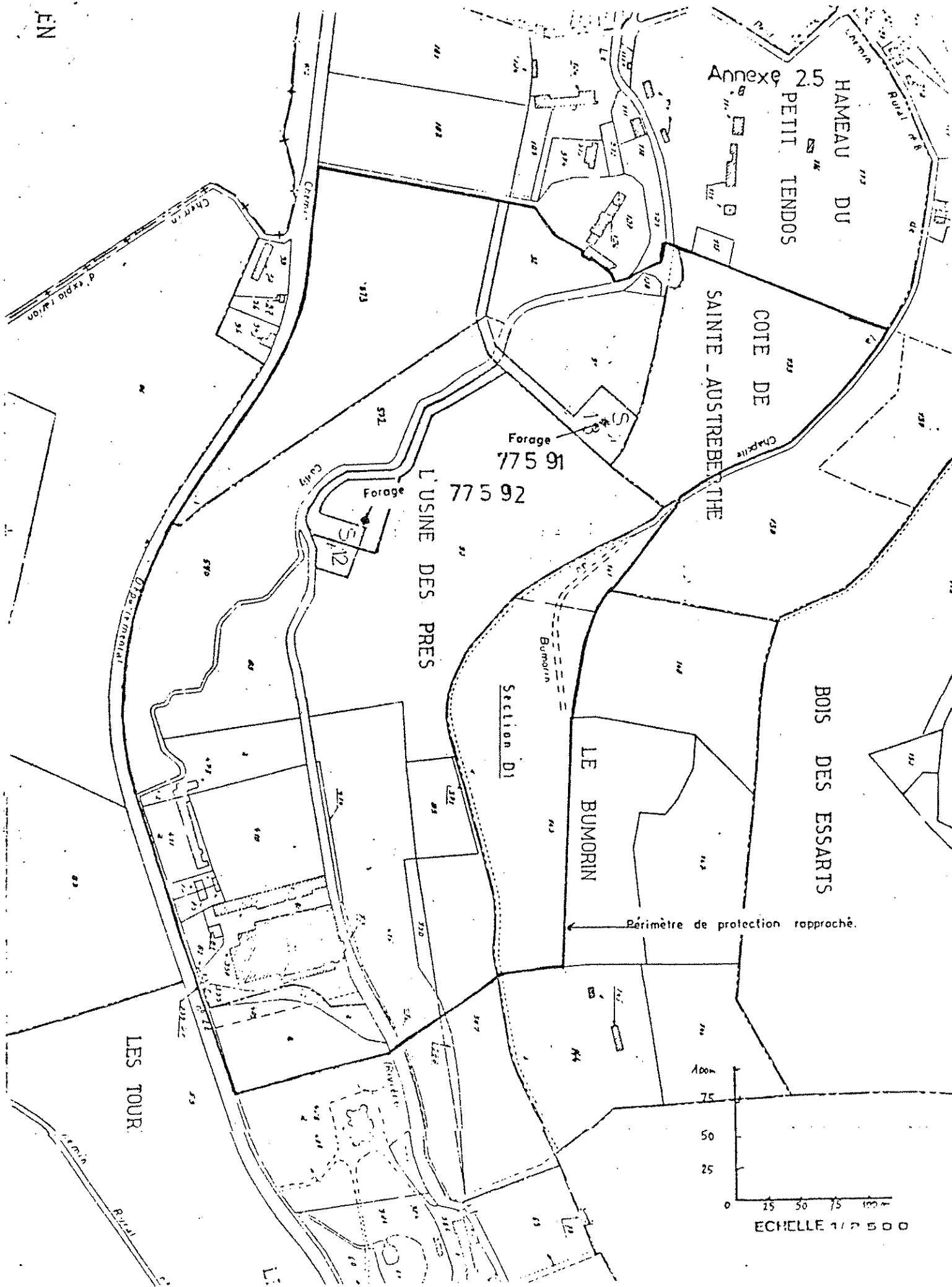
section B 1



BOS C. GUERARD SAINT ADRIEN



Echelle 1/2500



Annexe 25
 HAMEAU DU
 PETIT TENDOS

SAINTE-AUSTREBERTHE
 COTE DE

L'USINE DES PRES

Forage 775 91

Forage 775 92

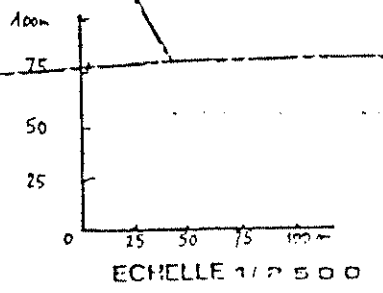
LE BUMORIN

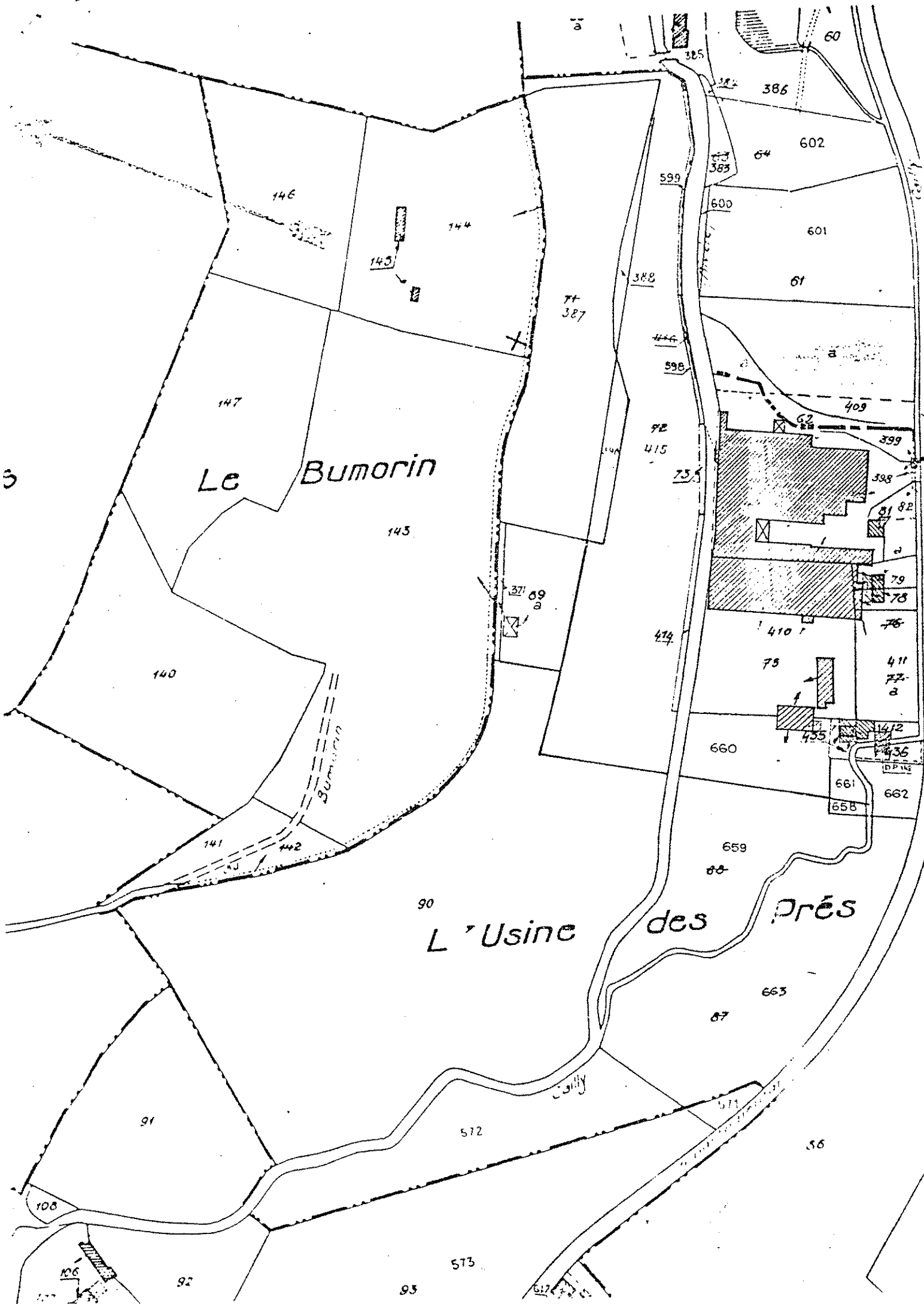
Section D1

BOIS DES ESSARTS

LES TOUR

Périmètre de protection rapproché.





FONTAINE - LE - BOURG

FORAGE 77 5 80

LES LISIERES DU CABARET

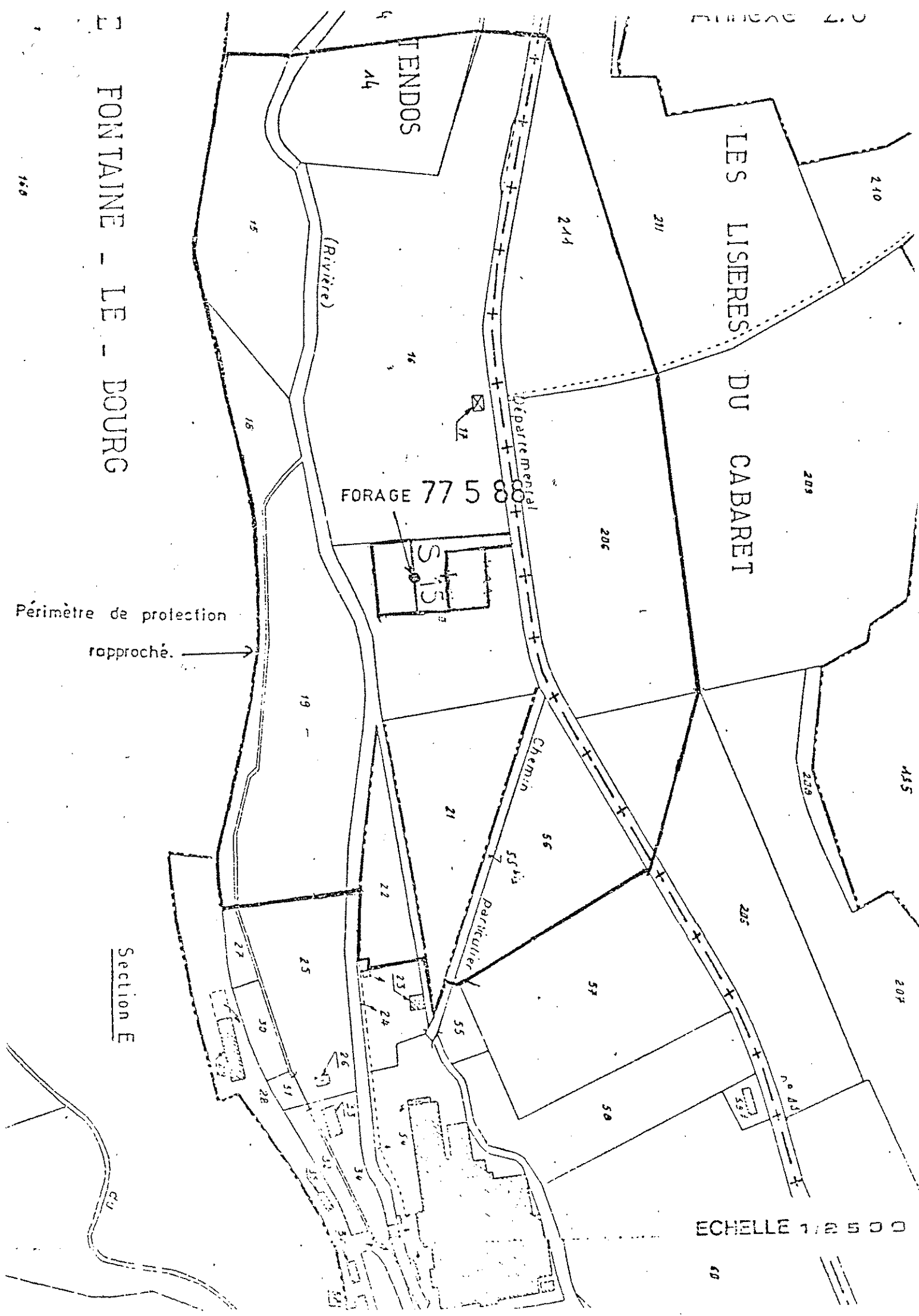
TENDOS

(Riviere)

Périmètre de protection rapproché.

Section E

ECHELLE 1/2500



ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET S 7

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

Arr. Adjudicement de

N° de parcelle	CADASTRE		Nature	Superficie totale en la mesure		Telle quelle résulte des renseignements des documents cadastraux		Telle quelle résulte des renseignements des documents cadastraux		Superficie	Superficie
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca		
LE MONT GREMONT	C	92	P	2	13	94	M. BOUTTE Maurice, André, François Hameau du Mont Grémont 76 FONTAINE-LE-BOURG (Voir héritiers - feuille annexe)				
"	C	246	P	2	58	72					
TALVANNE	C	69	P	1	73	15	Melle BORIES Christiane, Renée, Jeanne Place Foch n°1 76 MONT-ST-AIGNAN				
"		70	P	4	8	30					
LE MESNIL	A	76	P	1	38	00	M. LE BEGUE DE GERMINY Renaud, Serge, Jean-Marie 172, rue de l'Université 75 PARIS				
LE PETIT MOULIN	C	76	P	2	16	35					
LE PETIT MOULIN	C	77	P	4	33	10	M. LEBEGUE DE GERMINY Emmanuel, Philippe, Jean-Marie époux de M ^{me} Anne Aymadine, Marie-Marguerite de Nicolay 76 CLAVILLE MOTTEVILLE				
LE PETIT MOULIN	C	255	T	2	48		M. HARDY Pierre André, époux de Melle Lucienne Renault 2, rue Gewffroy 76 ROUEN				
"	C	256	T	4	44						
"	C	81	T	6	60						
LE PETIT MOULIN	C	86	T	7	50		M. LEBEGUE DE GERMINY Emmanuel, Philippe, Jean-Marie 76 CLAVILLE-MOTTEVILLE				
"	C	87	T	33	30						
"	C	88	T	50	00						
"	C	89	T	1	21	94					
"	C	90	T	86	03						
"	C	91	T	86	02						
"	C	91	T	55	33						
"	C	91	T	55	32						

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET : S 8

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

Affectation de

COTÉ	CADASTRE			Nature	Surface totale		Telle quelle résulte des documents cadastraux	Propriétaires	Limites		Parcelles restant à affecter aux entreprises
	Affectation cadastrale	N°	à la machine		Superficie	Superficie					
LE MONT GREMONT	C	97	44 14	T	M. BOUTTE Maurice, Hameau du Mont Grémont 76 FONTAINE-LE-BOURG	André, François et ses héritiers (Voir feuille annexe)					
"	C	98	0 48	T							
"	C	99	84 40	T							
"	C	100	8 40	T							
"	C	101	15 90	T							
"	C	102	15 90	T							
"	C	102	17 20	T							
"	C	112	17 20	T							
"	C	112	1 7690	T							
BOUT DE LA VILLE	C	136	40 53	T	Me Marie-Thérèse, 235, rue des Floralies 76-BOIS-GUILLAUME	Olga JULLIARD épouse de M. DESMAREST (décédé) et héritière					
"	C	137	40 52	T							
"	C	137	18 85	T							
"	C	138	18 85	T							
"	C	139	0 30	T							
"	C	139	7 05	T							
LE MONT GREMONT	C	238	1 87	T	S.L.E.E. 45, rue Cortambert 75 PARIS						
"	C	239	10 10	T							
"	C	245	13 53	T							
LE MONT GREMONT	C	240	17 15	T	M. BOUTTE Maurice, André, François et ses héritiers Hameau du Mont Grémont 76 FONTAINE-LE-BOURG						
"	C	241	29 13	T							
"	C	242	19 09	T							
"	C	243	13 62	T							
LE MONT GREMONT	C	117	1 56 84	P	M. BOUTTE Maurice, André, François et ses héritiers Hameau du Mont Grémont 76 FONTAINE-LE-BOURG						
"	C	92	2 13 94	P							

OBJET : S 10 - S11

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

arrondissement de

C A D A S T R E				identité des Propriétaires		Emprise		Parcelles restant à aménager aux expropriés	
N°	Adresse ou lieu-dit	Section	N°	Surface totale à la maîtrise	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Section et N°	Superficie
								ha	ca
	LES TOURELLES	D1	38	2 45	T		M. ACLOQUE Pierre, Achille, au Bourg - Moulin à Blé 76 - FONTAINE-LE-BOURG	Me Yvonne GRENET	
	LES TOURELLES	D	43	2 49 00	T		M. DUTHIL Paul, Alfred 854, rte de Neufchatel 76 BOISGUILLAUME	Me LAIR	
	LES TOURELLES	D	44	4 94 60	T		M. BASIRE Charles Les Tourelles 76 FONTAINE-LE-BOURG		
	LES TOURELLES	D	(45) 529	3 15	T		SAHLM Constructions Immobilières Familiales de Normandie 69, rue d'Ingonville 76 LE HAVRE		
	LES TOURELLES	D	51	1 39 17	T		M. GRANCHER Emile, Emmanuel Ferme de l'Essart ISNEAUVILLE	Madame Juliette Bucaille	
	LES TOURELLES	D	52	4 94 60	T		M. BASIRE "Les Tourelles" 76 FONTAINE-LE-BOURG		
	LES TOURELLES	D	53	4 39 31	T				
	LES TOURELLES	D		6 15	T				

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET : S 10 - S 11

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

Direction de l'Équipement

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement de

N° du parcelle	CADASTRE		Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Mention des propriétaires	Emprise		Parcelles restant à décrire aux environs
	Adresse ou lieu dit	Section N°				Surface totale en la mesure	Section et N°	
	LES TOURELLES	D	57	3 54 72°	T	M. DUTHIL Paul, Alfred, 3854, rte de Neufchatel 76 BOISGUILLAUME	Louis époux de Me Blanche Lair	
	"	D	58	67 27 67 26	T			
	"	D	59	1 34 04 4 02 11	P			
	LE VILLAGE	D2	164	3 15 45	P	M. TURBELIER Raymond, 24, rue Préfontaine 76000 ROUEN	Pierre époux de Me Emilie, Jea MERLAS	
	LE VILLAGE	D	163	51 90	P	M. ACLOQUE Pierre Le Bourg - Moulin à Blé 76 - FONTAINE-LE-BOURG	époux de Me Yvonne Grenet	
	LA CAPLETTE	D	182	0 20	T	M. LEBER André 45, rue Joseph ROY - Lotissement 76 BIHOREL	Communal "Les Tôtes"	
	LE VILLAGE	D	160	4 67	T	M. DUTHIL Paul, Alfred, 3854, rte de Neufchatel 76 BOIS-GUILLAUME	Louis et Mme Germaine, Blanche La	
	"		159	10 80	T			
	"		157	97 29 7 20	T			
	"		156	13 70	T			
	DIX HUIT ACRES		155	2 08 18	T	M. DUTHIL Paul, Alfred, 3854, rte de Neufchatel 76 BOIS-GUILLAUME	Louis et Mme Germaine, Blanche	

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET : S 10 - S 11

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

Arrondissement de

du lot parcelle	CADASTRE			Nature	Identité des Propriétaires		Emprise		Parcellés restant à a pour aux exploit.					
	Adresse ou locatif	Section	N°		Surface totale à la mesure	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Section et N°		Superficie				
				ha	a	ca	ha	a	ca					
LE VILLAGE	D (154) 421			7	9	24	T							
LE VILLAGE	(153) 459						P							
LE VILLAGE	D (153bis) 430			6	85		T							
	(154bis) 431			13	60		P							

M. QUESNEL Daniel
au Bourg
76 FONTAINE-LE-BOURG

Charlys

M. BASIRE Joseph époux de Me Geneviève ANTHORE
Les Tourelles
76 FONTAINE-LE-BOURG

M. MENU Michel, Roger,
15, Boulevard Richelieu
92 RUEIL-MALMAISON

M. DUTHIL Paul, Alfred, Louis époux de Me Blanche Lair
854, rte de Neufchatel
76 BOIS-GUILLAUME

DECOULARE
François

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET S 12 et S 13

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

CADASTRE		NATURE		NATURE		TITULAIRE		SITUATION	
Parcelle	Commune	Surface totale	à la minute	Nature	Parcelle	Commune	Superficie	Parcelle	Superficie
Hameau du Petit Tendos	D	571	3 81	T	Sté LEGRAND 128, Avenue du Mal Delattre de Tassigny 87 LIMOGES	Fontaine-le-Bourg			
Les Tourelles	D	598	1 56	P	M. HOUEVILLE Henri, Albert, Gilbert époux de Me Yvonne PIEDFER	Fontaine-le-Bourg			
Usine des Prés	D	662	4 37	T	Le Petit Tendos	Fontaine-le-Bourg			
Usine des Prés	D	661	4 36	T	76 FONTAINE-LE-BOURG	Fontaine-le-Bourg			
Usine des Prés	D	660	29 37	T	Sté LEGRAND	Fontaine-le-Bourg			
Usine des Prés	D	659	71 32	T	128 Avenue du Mal Delattre de Tassigny	Fontaine-le-Bourg			
Usine des Prés	D	663	61 00	T	87 LIMOGES	Fontaine-le-Bourg			
Usine des Prés	D	658	1 48	T	M. HOUEVILLE, Henri Albert, Gilbert époux de Me Germaine, Alice Yvone PIEDFER	Fontaine-le-Bourg			
Hameau du Petit Tendos	D	92	42 24		Commune de FONTAINE-LE-BOURG	Fontaine-le-Bourg			
Usine des Prés	D	371	1 19 1 18		M. LELOUP Jacques, Adolphe et ses enfants Le Petit Tendos - 76 FONTAINE LE BOURG M. BENE 6, bis rue Herbeuse 76 BOIS-GUILLAUME M. VIANNES au Bourg	Fontaine-le-Bourg			

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET S 12 et S 13

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement de

N° de parcelle	N° de parcelle	CADASTRE		Nature	Ides de des parcelles		Superficie		Parcelles restant à partager aux époux
		Surface totale	Surface à la mesure		Telle quelle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle est au plan cadastral	Superficie	Superficie	
LES TOURELLES	D	409	52 10 7 52	T	Sté LEGRAND 128, Avenue du Maréchal DELATTRE-DE-TASSIGNY 87 LIMOGÈS				
LES TOURELLES	D	62	6 72 6 05	T	Sté LEGRAND 128, Ave du Mal Delattre-de-Tassigny 87 LIMOGES				
Usine des Près	D	398	74 29	T					
"	D	399	5 16	T					
"	D	81	0 72	T					
"	D	82	3 75	T					
"	D	78	4 10	T					
"	D	79	5 33	T					
"	D	410	72 50	T					
"	D	411a	15 77 6 00	T					
Usine des Près	D	73	1 50	P	M. HOUDEVILLE Henri, Albert, Gilbert époux de Me PIEDFER.				
"	D	412	2 50	T	Le Petit Tendos				
"	D	387	61 86 61 86	P	76 FONTAINE-LE-BOURG				
"	D	390	4 52	T					
"	D	388	4 53	P					
"	D	414	6 81	T					
"	D	415	2 20	P					
"	D	415	1 64 34	P					
LES TOURELLES	D	598	1 55	P					

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET S 12 et S 13

Direction de l'Équipement

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

État de l'état

N°	CADASTRE		Nature	Surface totale		Telle quelle revêtue	Tenants	Superficie	Superficie	Parcelles restant à faire pour les propriétés
	N°	N°		à la mesure	à la mesure					
	D	658	T	1	48	M. HOUEVILLE Henri, Albert, Gilbert époux de Me PIEDFER. Le Petit Tendos 76 FONTAINE LE BOURG				
	D	662	T	4	37 4 36	M. HOUEVILLE Henri, Albert, Gilbert époux de Me PIEDFER (même adresse)				
	D	573	T	2	51 89	SCI du Pt Tendos 81, Bld du Port Royal 75 PARIS M. DANNAUD J. Pierre, Etienne Epoux de Mme Simone FERREY 10, rue de Lisbonne 75 PARIS Agissant au nom de la SCI du Petit-Tendos.				
	D	90	T	2	01 91 2 01 90	M. LELOUP Jacques, Adolphe et ses enfants : Petit-Tendos 76 FONTAINE-LE-BOURG - M. BENE 6, rue Herbeuse 76 BOIS-GUILLAUME				- M. VIANNES au Bourg 76 FONTAINE-LE-BOURG
	D	572	T	37	40 37 40	SCI du Pt Tendos (même adresse)				
	D	91 108 139	T	1	02 80 3 05 1 06 53 1 06 52	M. LELOUP Jacques, Adolphe et ses enfants : Petit Tendos 76 FONTAINE-LE-BOURG - M. BENE (même adresse) - M. VIANNE (même adresse)				
	D	141 143	T P P	28	60 1 61 77 1 61 76	M. HOUEVILLE Henri, Albert, Gilbert époux de Me PIEDFER Le Petit Tendos 76 FONTAINE LE BOURG				
	D	436 435 89	T	4	83 4 02 1 4 75	Usine des Près Usine des Près				

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET S. 15

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

lotissement de

N°	CADASTRE		Nature	Contenance des parcelles		Tenants et possesseurs	Superficie	Parcelles restant à affecter aux usages
	Adresse ou lotissement	N°		Surface totale à la mesure	Superficie			
	GRAND TENDOS	E 22	P	25 10		M. AUFFRET Henri, 2, rue Anthomme 76 ROUEN		
	GRAND TENDOS	E (55bis) 243	P	10 13		Sté Foncière de PAVILLY Rue des Frères Martin 76 PAVILLY		
	GRAND-TENDOS	E 55	P	6 80		Sté Foncière de PAVILLY Rue des Frères Martin 76 PAVILLY		
	LOTISSEMENT	E 205	P	13 90		M. GAMELIN Gérard, Charles, Josephet Hameau du Grd Tendos 76 FONTAINE-LE-BOURG		
	GRAND-TENDOS	E 211	P	0 75		M. RESTANCOURT Emile, Armand et Me Fernande, Hameau du Grd Tendos 76 FONTAINE-LE-BOURG		
	GRAND-TENDOS	E 14	P	1 84 07		M. PLANTRON André, Eugène, Emile et Me Marthe, Cardonville 76 MONTVILLE (Voir feuille annexe - héritiers)		

ÉTAT PARCELLAIRE

OBJET S 15

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE FONTAINE-LE-BOURG

Arrondissement de

N°	CADASTRE		Nature	Telle quelle résulte des documents cadastraux		Section et N°	Superficie	Parcelles restant à réviser aux propriétés	
	Adresse ou lieu	N°		Surface totale à la mètre	Superficie			Section et N°	Superficie
	Près du Grand Tendos	E 15	T	76 77					
	Près du Grand Tendos	E 16	T	1 12 72					
		17	T	1 12 71					
		E 18	T	36 37					
		19	T	55 35					
		55 35	T						
		E 20	T	84 15					
		21	T	53 48					
		56	T	52 22					
				17 00					
		E 206	T	5 31					
				6 32					

ÉTAT PARCELLAIRE

Département de la Seine-Maritime

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

OBJET :

Arrondissement de

COMMUNE

Fontaine-le-Bourg

du m cel- ire	CADASTRE			Nature	Identité des Propriétaires		Section et N°	Superficie ha m c	Parcelles restant à attribuer aux expropriés
	Adresse ou l.-udit	Section	N°		Surface totale à la matrice	Telle quelle résulte des documents cadastraux			
	Le Mont Grémont								
					M. BOUTTE Maurice André François et ses héritiers - Hameau du Mont Grémont 76 - FONTAINE-LE-BOURG				
					Me Françoise, Yvonne, Germaine, BOUTTE épouse de M. Guy Levot 3, rue Victor Hugo Appt 763 Val de Marne CHARENTON - LE PONT				
					Melle Brigitte, Marie BOUTTE FONTAINE-LE-BOURG				
					Melle Agnès Marie-Louise BOUTTE épouse de M. Jean-Marie, Didier, Bernard ODIEVRE Ecole J.B. Clément PETIT-QUEVILLY				
					Melle Sylvie, Pascale, Françoise BOUTTE 76 FONTAINE-LE-BOURG				

ÉTAT PARCELLAIRE

FEUILLE ANNEXE

OBJET :

COMMUNE

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

arrondissement de

CADASTRE		NATURE		NATURE DES PROPRIÉTÉS		LIGATURE		PARCELLES RESTANT à la suite des opérations		
Assise ou fond	N°	Surface totale à la mesure	Telle quelle résulte des documents cadastraux	Telle quelle résulte des renseignements fournis par les intéressés	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	
ha	a	ca			ha	a	ca	ha	a	ca
LE GRAND TENDOS			M. PLANTROU André, Emile, Eugène Hameau de Cardonville MONTVILLE et Mme Marthe, Françoise LETHORE							
			M. PLANTROU Pierre, Louis, Marcel époux de Me Denise, Marguerite CARET 418, rue Louis Bouilhet 76000 ROUEN							
			M. PLANTROU François, Nicolas, Charles époux de Me Anne Marie Marcelle Henriette LEFORESTIER 31, rue St Vincent 76 MONT-SAINT-AIGNAN							
			M. PLANTROU Philippe, Jean-Marie, Claude époux de Me BUISSON Catherine 4, rue St Michel 76000 ROUEN							

ÉTAT PARCELLAIRE

Direction de la Seine-Inférieure

OBJET

FEUILLE ANNEXE

COMMUNE

cadastre de

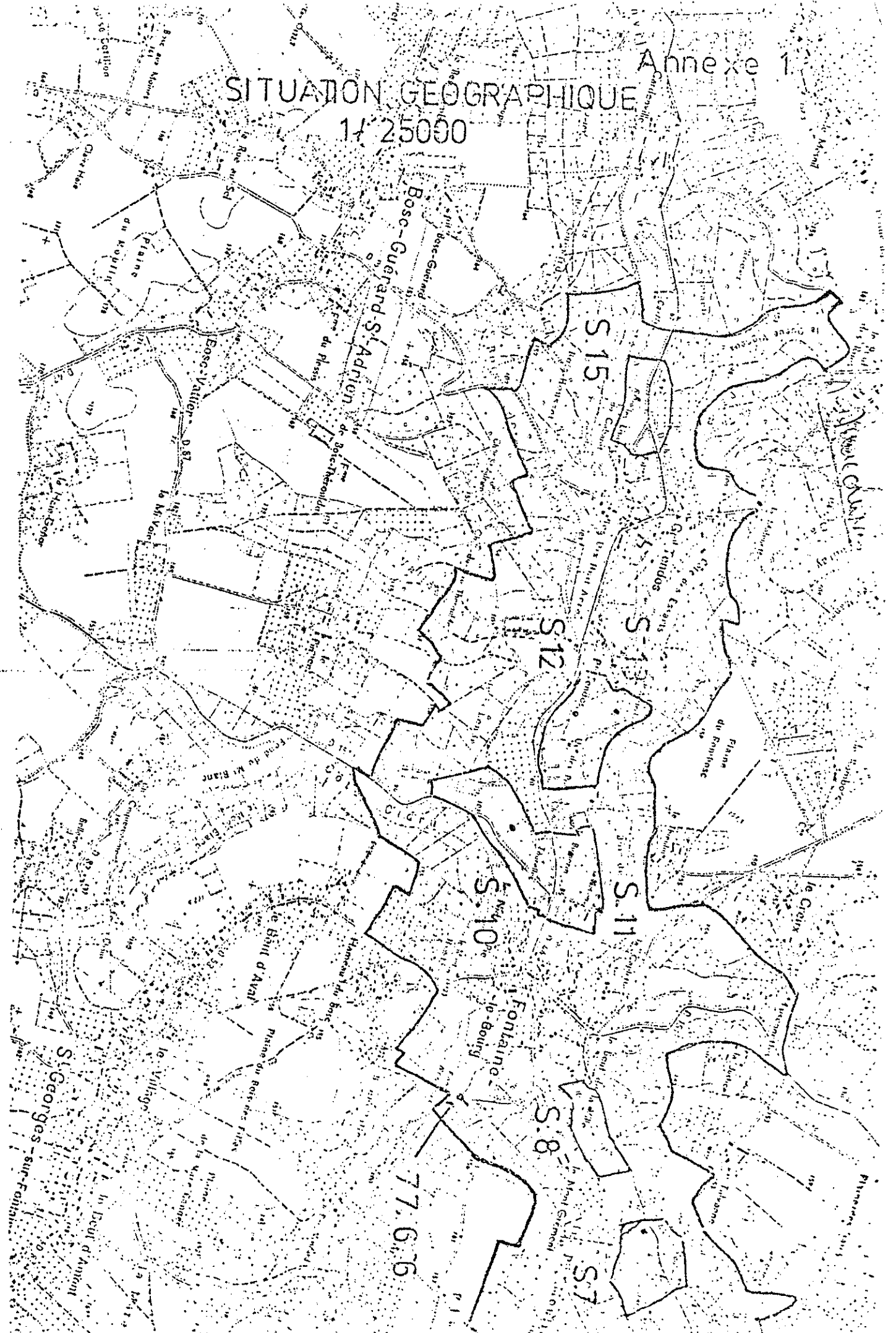
N°	CADASTRE		Nature	Situation des parcelles		Superficie	Superficie
	Adresse ou localement	N°		Telle quelle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte de documents particuliers		
	BOUT DE VILLE						
				<p>Me Marie-Thérèse, Olga JULLIARD épouse de M. DESMAREST décédé.</p> <p><u>héritiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Robert, Edgard DESMAREST - 59, rue St Sever - 76 000 ROUEN - Paul, Charles DESMAREST à Bosc-Guéard Hameau de la Haie Gonard - 76 ST ADRIEN - Claude, Louis, Victor DESMAREST - 27, Boulevard d'Alsace - CORMEILLES EN PARISIS - Michel, Edouard, Augustin DESMAREST - 24, Boulevard Joffre - CORMEILLES EN PARISIS - Me Reine Marie DESMAREST épouse de M. Jean, Albert BELLETVILLE - 676 rue des Canadiens - 76 BOIS-GUILLAUME - Me Françoise, Madeleine DEMAREST épouse de M. Jacques, Marie Paul MENDRAS - 28, rue Zamenhof - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN . 			

ANNEXE IV

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

SITUATION GEOGRAPHIQUE

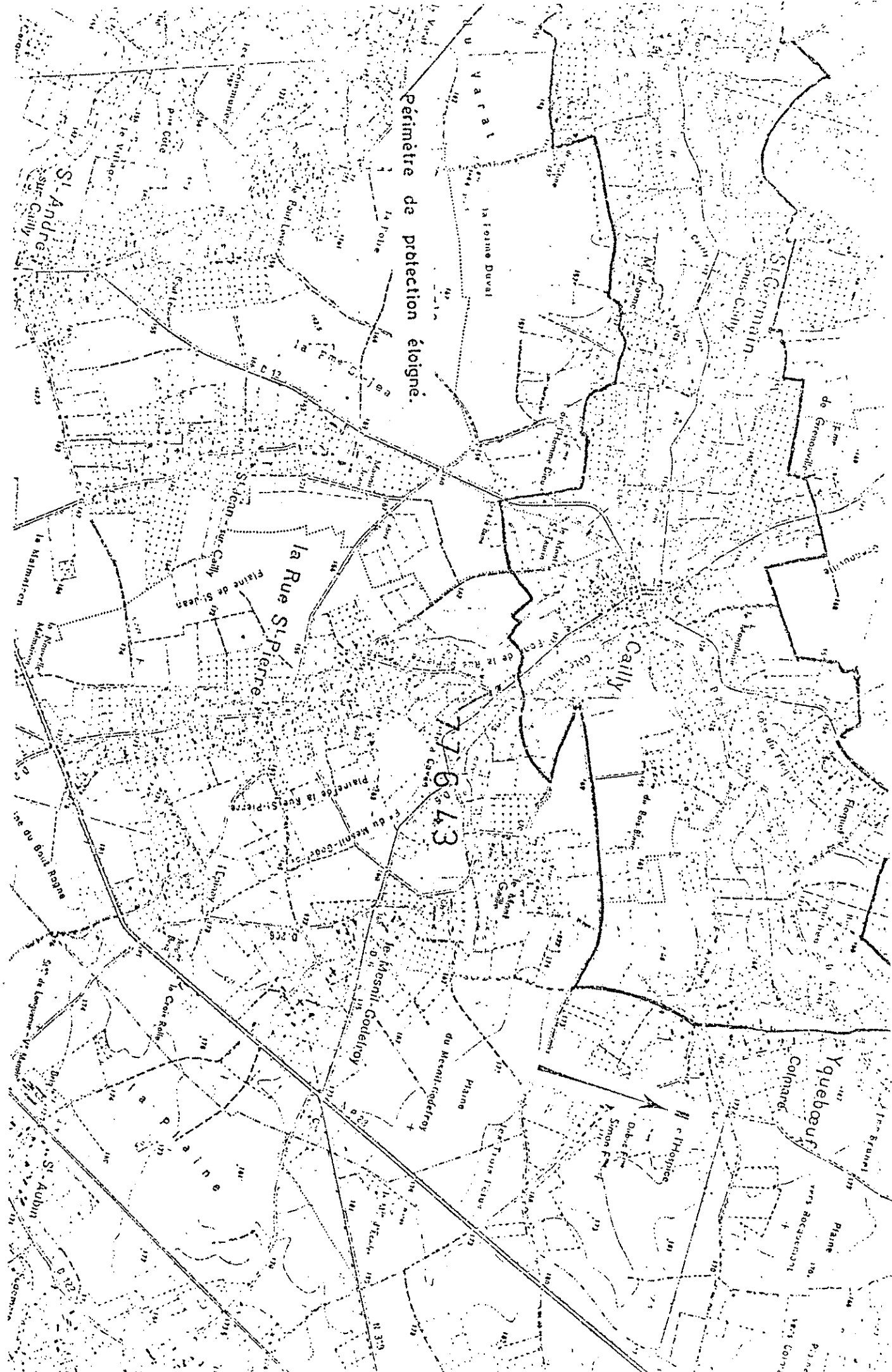
1:25000



77.676

Périmètre de protection éloigné.

176°43

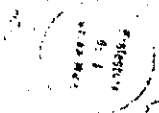
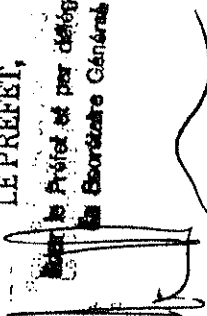


VU POUR ETRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DE CE JOUR.
ROULN, le 12 MARS 1981

LE PREFET,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Glaude SILBERZAHN



Direction
de la Direction
des Collectivités Locales

D. Hovuu

RECEVU

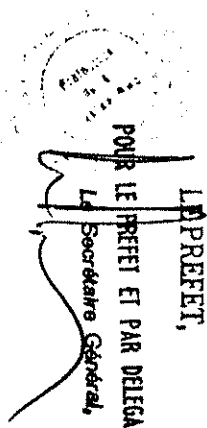
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DE CE JOUR.

ROULETTE 12 MARS 1981

L'APRÈS,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Secrétaire Général,



Claude SILBERZAHN



Page sur 2 ordonnance :
By ordonnance de Bureau
de la Direction
des Affaires Locales,

C. Silberzahn

O. NETTELLI

ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L.151.1 à L.151.5 et R.151.1 à R.151.7 (pour les routes express), L.152.1 à L.152.2 et R.152.1 à R.152.2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71.79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71.283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

circulaire n° 87.97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R.151.2 du Code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L.151.2 du Code de la voirie routière).

EL11

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L.151.2 du Code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R.11.3 et suivants du Code de l'expropriation (art. R.151.3 du Code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L.151.2 et R.151.3).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11.3 du Code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R.11.19 et suivants du Code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11.19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express,
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R.151.4 du Code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L.121.1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R.151.5 du Code de la voirie routière).

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R.151.6 du Code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R.152.2 du Code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R.152.2 du Code de la voirie routière).

B. Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

Publication au Journal Officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au Journal officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "Les amis des sites de la région de Mesquer" : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req n° 4523 et 4524)

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R.151.2 du Code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70.759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régleme ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régleme.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L.151.3 et L.152.2 du Code de la voirie routière).

EL11

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L.151.3 et 9 du décret n° 76.148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L.151.3 du Code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76.148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Service à contacter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Cellule Départementale d'Exploitation de Sécurité et des Transports
Cité Administrative Saint-Sever
76032 ROUEN cedex
Tél. : 35.58.53.58

(1) Le décret n° 76 148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 18 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, l'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes . Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

La préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la circulaire ministérielle N°70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

D.R.I.R.E. HAUTE NORMANDIE
21 Avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN CEDEX

Liste des lignes électriques :

- Ligne 2 x 400 kV BARNABOS - TERRIER
- Ligne 2 x 400 kV BARNABOS - REMISE

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56; R.21 à R.26 et R.39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, CNES).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

PT2

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et télécommunications) (1).

C. Publicité

Publication des décrets au journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1960, époux Passol : C.J.E.G. 1960, p. 161).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R.23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

PT2

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

Services à contacter

EMETTEURS TDF
TELEDIFFUSION DE FRANCE
Groupe Réception de
Haute-Normandie
LES ESSARTS
76530 GRAND-COURONNE
Tél. : 35.67.24.87

PTT
SERVICE REGIONAL DES
TRANSMISSIONS
Chemin du Halage
BP 298
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Tél. :35.35.74.55

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction de NANTES
13, boulevard Martin Luther King
44302 NANTES cedex 03
Tél. : 40.67.71.11

Monsieur le général commandant la
circonscription militaire de défense de
Rennes
Bureau stationnement infrastructure
Quartier Marguerite
35998 - RENNES Armées
Tél. : 88.86.20.83

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous conditions d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS
Chemin du Halage
BP 298
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Tél. : 35.35.71.88

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, article L.65.1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement de la planification).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. Indemnisation

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en oeuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

C. Publicité

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L.65.1 du code des postes et des télécommunications).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS
Chemin du Halage
BP 298
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Tél. : 35.35.71.88

RELATIONS AERIENNES

(Installations particulières)

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244.1 et D.244.1 à D.244.4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421.1, L.422.1, L.422.2, R.421.38.13 et R.422.8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244.2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244.2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244.3 du code de l'aviation civile).

C Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. Limitations au droits d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244.1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244.1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244.1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

Services à contacter :

Direction Départementale de l'Équipement
SERVICE LOCAL DES BASES AERIENNES
25, boulevard des Belges
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 35.14.55.30

Direction de l'aviation civile nord
Délégué régional de l'aviation civile
District aéronautique de Haute-Normandie
BP 2000
76070 LE HAVRE cedex
Tél. : 35.46.21.78

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTER CAUX VEXIN**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LA RUE SAINT PIERRE**

APPROBATION

B

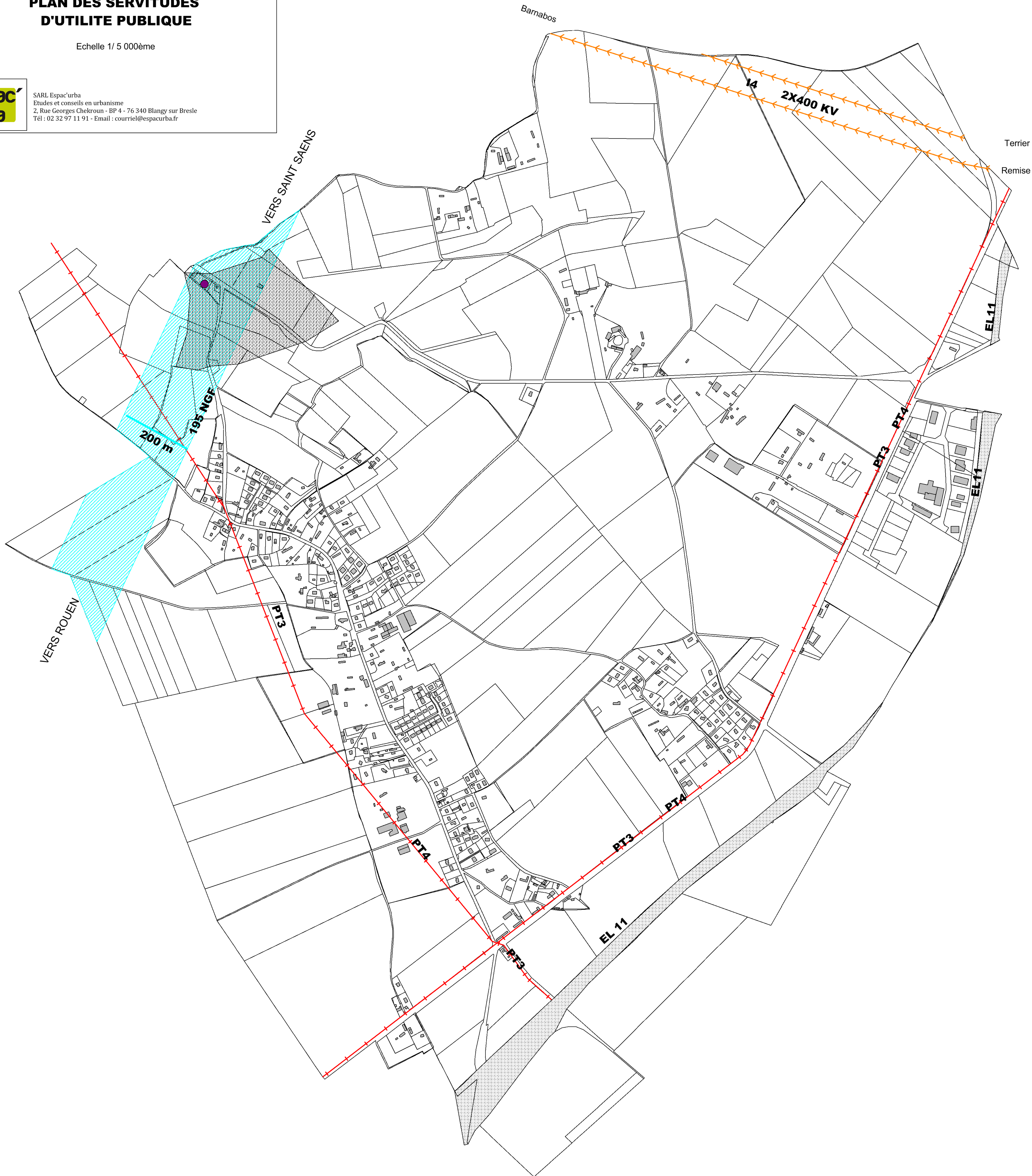
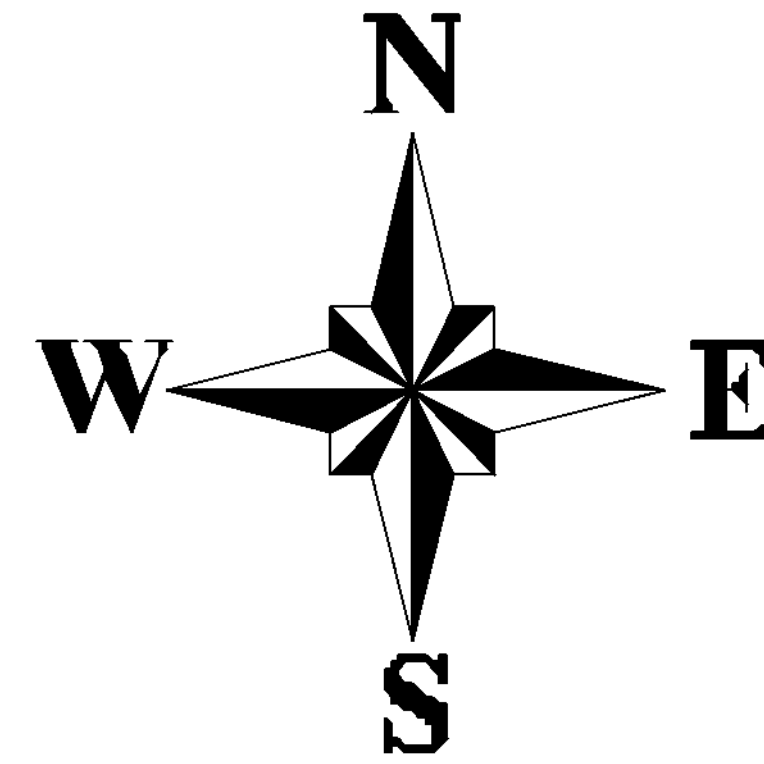
Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 06 Décembre 2022 approuvant
le Plan Local d'Urbanisme.

Le Président,

**PLAN DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Echelle 1/ 5 000ème

Servitude I4 - Canalisations électriques —> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Servitude PT2 - Transmissions radioélectriques — Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat — Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
Servitudes EL11 - Voies express — Servitudes relatives aux voies express et déviations
Servitude AS1 - Captage d'eau potable ● Point de captage ■ Périmètre de protection rapprochée
Servitudes PT3 et PT4 - Communications — Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques



SARL Espace'urba
Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espaceurba.fr